



## REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DES PARCHETS DE LA COMMUNE DE SORENS

### **Art. 1**      **Compétence**

Le conseil communal est seul compétent pour l'attribution des parchets. Il jouit pour cela d'une large autonomie garantie par les articles 50 Cst., 129 al. 2 Cst./FR et 4 LCo.

### **Art. 2**      **Définitions**

- a) Le candidat à l'attribution d'un parchet est une personne physique au sens des articles 11 ss CC, et non une personne morale, exploitant une entreprise d'au moins 0,5 UMOS (unité de main-d'œuvre standard).
- b) Dans le cas d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre, et non pas la communauté, l'association ou la société en tant que telle, peut se porter candidat à l'attribution d'un parchet communal.
- c) Un exploitant agricole, au sens du présent règlement, bénéficie de la reconnaissance de cette qualité par le service de l'Agriculture.
- d) Le critère impératif de l'art. 3 let. e du présent règlement doit être rempli au moment de l'attribution du parchet communal.
- e) Un parchet communal, au sens du présent règlement, est une terre agricole, propriété de la commune, dont la nature est de servir uniquement à l'usage agricole.

### **Art. 3**      **Critères impératifs**

- a) Le candidat doit être un exploitant agricole au sens de l'art. 2 let. a et être reconnu par le service de l'Agriculture.
- b) Le candidat doit avoir le domicile fiscal et légal dans la commune.
- c) Le fermier peut louer des parchets au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 65 ans.
- d) Le candidat ne doit pas avoir de poursuites en cours et ne doit pas avoir de factures impayées de plus de 30 jours à la commune.
- e) Le candidat ne doit pas louer ses propres terres à une tierce personne. De plus, il doit s'engager à ne pas louer le parchet à une tierce personne. Il doit donc s'engager à exploiter lui-même le parchet et ne pas revendre le produit de son exploitation (par exemple : les mises en fleuris).
- f) Le fermier doit garantir que l'usage qu'il fera du parchet communal servira uniquement à la l'agriculture.

- g) Le centre d'exploitation doit se situer sur la commune. Cette règle est également valable pour la communauté, l'association et la société d'exploitation.

#### **Art. 4 Principes d'attribution**

- a) Un parchet communal est attribué uniquement au candidat qui remplit tous les critères impératifs prévus à l'art. 3 du présent règlement.
- b) Les parchets disponibles sont attribués prioritairement :
- aux agriculteurs à plein temps dont l'activité agricole est la principale source de revenu ;
  - selon la proximité de l'exploitation.
- c) Lors d'une reprise d'exploitation ou de succession par un membre de la famille, le parchet communal sera en principe attribué, sans mise en soumission, au nouvel exploitant. Ce dernier doit toutefois remplir les critères impératifs de l'art. 3 du présent règlement. Le locataire actuel et le nouvel exploitant adresseront une requête écrite au Conseil communal au plus tard 6 mois avant le changement d'exploitant.

#### **Art. 5 Contrat de bail à ferme**

L'attribution d'un parchet communal est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme agricole entre le Conseil communal et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

#### **Art. 6 Voies de droit**

Conformément à l'article 153 Lco, la décision d'attribution des parchets peut faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Gruyère, dans un délai de trente jours, dès sa notification.

Le présent règlement a été validé par le Conseil communal le 3 juillet 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



D. Romanens



Le Secrétaire



B. Monney